



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur le projet de construction et d'exploitation d'une
centrale éolienne « des Moulins du Bosc »
sur la commune de Fondamente (Aveyron)**

N°Saisine : 2022-11 235

N°MRAe 2023APO7

Avis émis le 12 janvier 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 28 novembre 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture de l'Aveyron pour avis sur le projet de construction et d'exploitation d'une centrale éolienne terrestre sur la commune de Fondamente (Aveyron).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de juillet 2022 et diverses pièces annexes.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en réunion MRAe du 12 janvier 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 7 janvier 2022) par Yves Gouisset, Annie Viu, Marc Tisseire, Stéphane Pelat, Jean-Michel Salles, Jean-Michel Soubeyroux et Philippe Chamaret.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de l'Aveyron, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Engie Green projette d'implanter une centrale éolienne composée de huit éoliennes de 125 mètres de haut en bout de pales sur la commune de Fondamente (Aveyron) d'une puissance totale maximale qui pourra aller jusqu'à 27,6 MWc en fonction du modèle d'éolienne qui sera retenu.

Au regard des enjeux environnementaux forts, l'étude d'impact n'apporte pas la démonstration que le projet ne portera pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et aux paysages conformément à l'article L. 1511-11 du code de l'urbanisme. En contradiction avec le code de l'environnement, l'étude d'impact ne contient pas d'analyse de solutions de substitutions raisonnables alors que le projet se situe en dehors des zones favorables de déploiement des énergies renouvelables définies au sein du schéma de développement des énergies renouvelables du schéma de cohérence écologique (SCoT) Sud Aveyron ni dans les secteurs dédiés « Néol » du PLUi de la communauté de communes.

D'un point de vue de la biodiversité, le niveau du risque de mortalité et d'effet barrière de la centrale sur certaines espèces patrimoniales d'oiseaux² apparaît sous évalué compte tenu des couloirs migratoires et des aires d'ascendances identifiés lors des inventaires. Concernant les chauves-souris, l'absence de justification des mesures de bridage retenues pour limiter les risques de collision ou de mortalité ne permet de conclure à des incidences résiduelles faibles pour une partie des espèces de haut-vol.

Une partie de la zone d'implantation du projet présente de fortes sensibilités pour la qualité des eaux souterraines et de la ressource en eau potable. La totalité des prescriptions formulées par l'hydrogéologue agréé dans son avis de janvier 2021 ne sont pas retenues et conduisent à des risques de pollution d'une source d'eau potable et des eaux souterraines se situant dans le karst.

D'un point de vue du paysage, des biens protégés et du cadre de vie, le choix d'implantation des éoliennes sera de nature à générer des incidences significatives sur les villages de la vallée de la Sorgues, depuis le plateau du Guilhaumard (site inscrit) et depuis le plateau du Larzac (projet de site classé).

La MRAe évalue que la zone d'étude ne peut être considérée comme la solution de moindre impact environnemental compte tenu des incidences résiduelles décrites dans le présent avis. Elle recommande de conduire à l'échelle du SCoT sud Aveyron et en application la démarche « Éviter, Réduire, Compenser », une analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs de moindre enjeux de biodiversité, de paysage, de patrimoine, de pollution des eaux souterraines qui permettent un évitement strict des secteurs à forts enjeux.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

2 Busard cendré et Busard Saint-Martin, le Circaète Jean-le-Blanc, le Faucon crécerelle, le Faucon pèlerin, le Vautour moine, l'Aigle botté, l'Aigle royal.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La Société « les moulins du Bosc », filiale d'Engie Green, projette d'implanter une centrale éolienne sur la commune de Fondamente (Aveyron) composé de huit éoliennes, d'une puissance unitaire qui pourra aller de 2 à 3,45 MW (soit une puissance maximale de 27,6 MWc) en fonction du modèle d'éolienne qui sera retenu. La commune se situe à environ 18,5 kilomètres au sud-est de Saint-Affrique. Le projet est situé sur un vaste plateau de part et d'autre du lieu-dit « Plo de L'Imbernas ».

La hauteur maximale envisagée des éoliennes en bout de pales est de 125 mètres³.

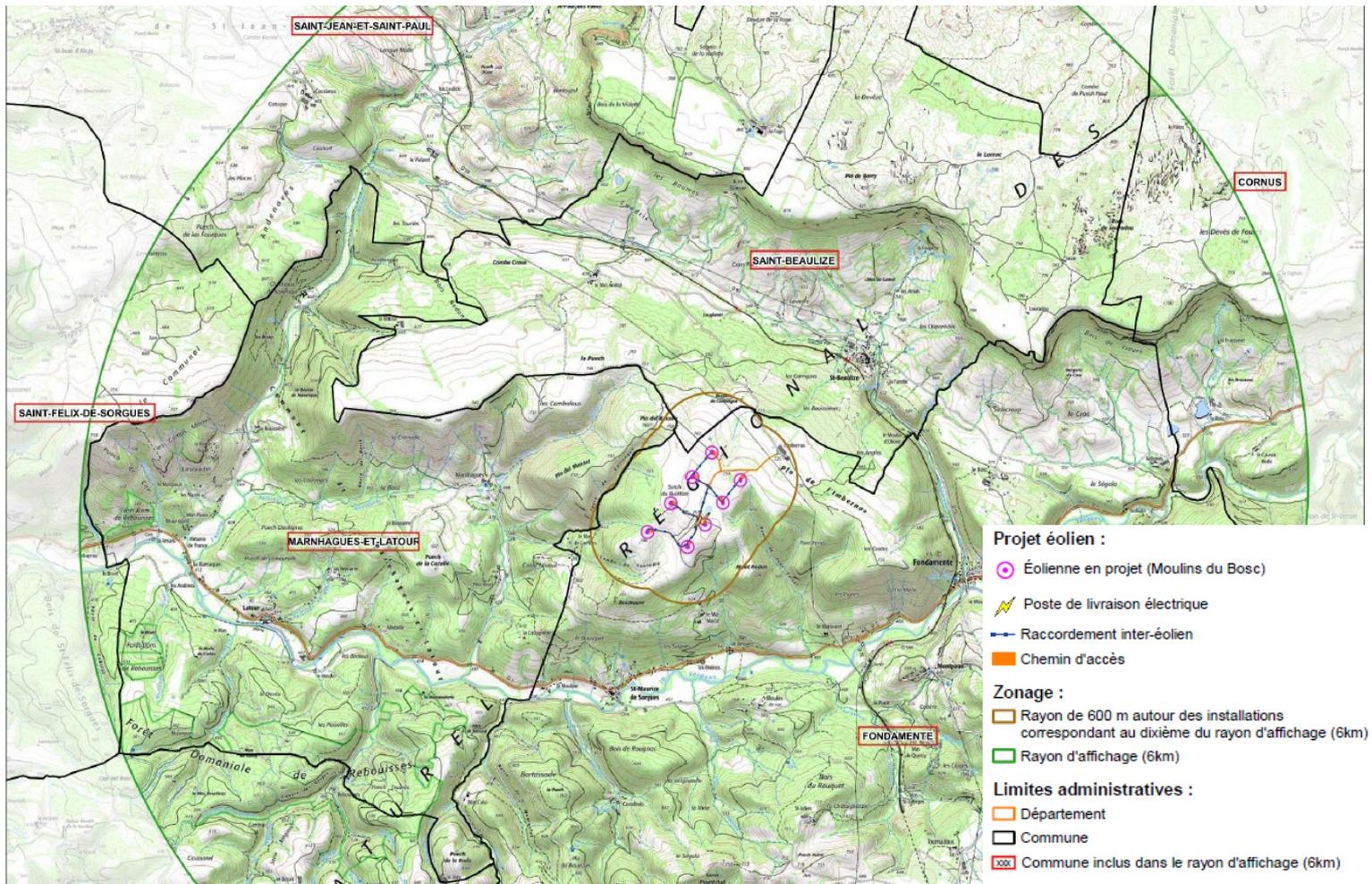


Figure 1 : Localisation du projet à l'échelle du sud-est Aveyron – source IGN scan 25

Autour de chaque éolienne une plateforme en béton sera mise en œuvre, la surface totale de ces huit plateformes est estimée à 17 185 m². Afin d'assurer l'ancrage des éoliennes, des fondations seront réalisées d'un diamètre de 21 mètres au total et d'une profondeur de quatre mètres.

L'accès au chantier s'effectuera principalement depuis les voiries existantes : RD 999, RD 7 et RD 93, puis par les chemins existants. Il est toutefois nécessaire de renforcer 1 790 mètres linéaires de pistes existantes et de créer environ 1 100 mètres linéaires de nouvelles pistes d'une largeur de 5 mètres⁴. Le raccordement électrique interne des huit éoliennes nécessitera l'enfouissement d'un linéaire de câbles de 2 750 mètres.

Le projet est susceptible de consommer environ 3 ha d'emprise foncière agricole pour sa réalisation.

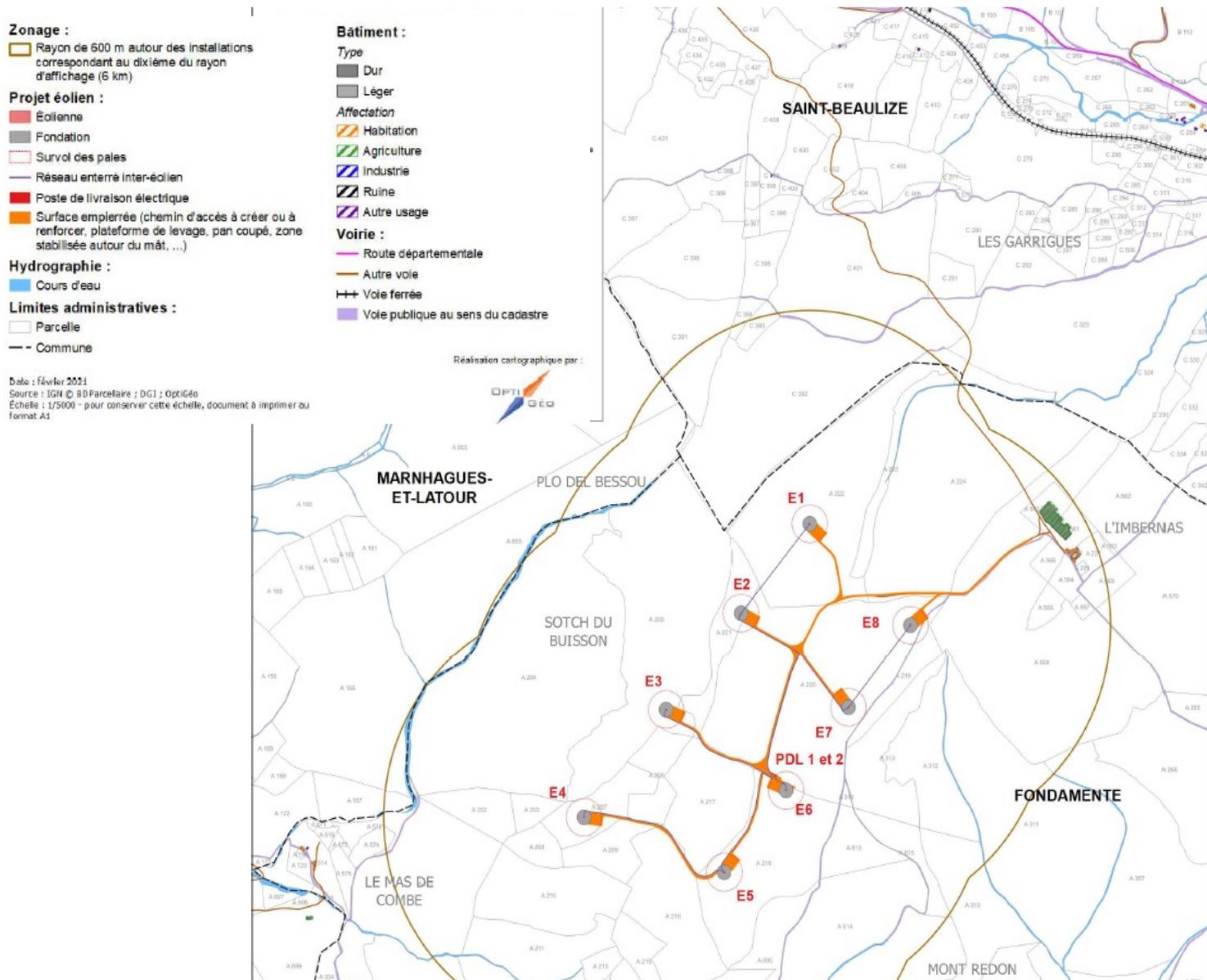
3 Le choix final sera arrêté lorsque les autorisations auront été délivrées

4 Soit un linéaire crée de 17 000 m² en phase de travaux et environ 14 500 m² en phase d'exploitation.

Le site éolien se localise dans des reliefs de transition entre vallées des Avant-Causse et du Causse du Larzac. La topographie est très contrastée à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée qui oppose des secteurs de plateaux tabulaires et des vallées encaissées (avec parfois plus de 400 mètres de dénivelés).

La commune de Fondamente est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud-Aveyron en cours de révision afin notamment d'y intégrer les nouveaux objectifs en matière de développement éolien qui sont de 137MW supplémentaires pour 2030, avec en priorité la densification et l'extension de parcs éoliens existants.

La carte ci-dessous présente l'ensemble des équipements et infrastructures du projet :



1.2 Cadre juridique

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 1d du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement : parcs éoliens soumis à autorisation mentionnée par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet se situant à 2,3 km de la zone Natura 2000 du « Plateau et corniches du Guilhaumard », une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conformément à l'article R.414.19 du code de l'environnement a été réalisée.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie;
- la préservation de la ressource en eau ;
- les effets cumulés avec les centrales éoliennes voisines.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale comporte des lacunes significatives. D'un point de vue de la biodiversité, le dossier ne s'appuie pas suffisamment sur les suivis de mortalité disponibles pour la faune volante, les observations et la bibliographie, pour déterminer le juste niveau des enjeux locaux de conservation. Certains impacts directs sont par ailleurs minorés (*voir détail § 3.1*) et les mesures retenues dans le cadre de la séquence « ERC » ne permettent pas, pour une partie de l'avifaune présente sur le site, de conclure à des incidences résiduelles faibles. La réalisation du projet conduira à une perte nette de biodiversité (faune volante protégée à forte valeur patrimoniale).

D'un point de vue du paysage, du cadre de vie et du patrimoine naturel protégé, le dossier déposé n'a pas répondu aux principales motivations ayant conduit au refus de permis de construire d'un premier dossier éolien situé au sein de la même emprise foncière.

La lecture de toutes les cartes à l'échelle de l'« aire d'étude », relatives aux enjeux, aux inventaires et aux impacts est rendue difficile par absence de tracé de l'emplacement des huit éoliennes. Cette lacune est préjudiciable à la compréhension de l'étude d'impact.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

L'étude d'impact ne comprend pas de description justifiant le lieu d'implantation du projet :

- d'abord à l'échelle du SCoT Sud-Aveyron, alors qu'il comporte un atlas des énergies renouvelables ;
- puis à l'échelle de l'intercommunalité Larzac et Vallées, avec la recherche d'un site de moindre impact propice à l'implantation d'éolien industriel compte tenu des enjeux environnementaux inventoriés ou référencés dans la bibliographie.

L'aire d'étude du projet correspond à l'emprise foncière d'un projet de taille plus importante déposé par « *la SAS des éoliennes de Limbernas* » qui prévoyait d'installer 21 éoliennes. Par une décision du 27 septembre 2011 le préfet de département de l'Aveyron a refusé la délivrance de l'autorisation administrative du projet compte tenu notamment des incidences fortes pour le cadre de vie et le paysage.

En 2017, Engie Green a relancé le développement d'un projet éolien « *au Plo de l'Imbernas* ». L'exploitant, après la réalisation des premières études techniques, a présenté son projet au sein de la MISAP⁵ le 17 décembre 2018. L'avis émis par cette instance consultative conclut : « *que le développement du projet [...] sur la commune de Fondamente n'est pas opportun notamment au regard des enjeux paysagers et de la biodiversité. Le projet présenté se situe en dehors des zones de développement de l'éolien définies dans le SCoT Sud Aveyron* ».

5 Mission interservice en charge de l'architecture et du patrimoine qui regroupe les principales administrations compétentes en matière d'énergies renouvelables.

Compte tenu des éléments ci-dessus, la démarche de justification de l'implantation du projet présente selon la MRAe trois principales lacunes :

- d'une part, le projet ne s'inscrit pas dans les documents de planification traitant des énergies renouvelables ;
- d'autre part, dossier ne développe pas d'analyse de solutions de substitution⁶ ;
- enfin, le dossier ne présente ni une analyse du rapport coût environnemental / avantage climatique de ce projet, ni une analyse territoriale justifiant à l'échelle intercommunale le choix du site au regard des différentes thématiques environnementales.

Le dossier ne comporte pas, à l'échelle *a minima* intercommunale, la recherche effective de sites alternatifs qui apporterait la démonstration que le choix du lieu d'implantation du projet prend en compte l'objectif d'un moindre impact environnemental. Le seul choix qui est présenté consiste à lister quatre sites potentiels au sein de la seule ZIP.

Sur le site du projet, l'étude d'impact propose une analyse comparative entre quatre variantes, basée sur des critères techniques, des critères liés à la sécurité des tiers et à la distance des habitations, et des critères environnementaux (contraintes aéronautiques/ radar, acoustiques, sensibilités paysagères et patrimoniales et enjeux écologiques).

Les conclusions de l'étude d'impact mettent en avant que la variante 4 (qui prévoit huit éoliennes réparties sur deux lignes parallèles) serait la moins impactante pour l'environnement⁷. Cette variante présente pourtant, au sein de son emprise, des niveaux d'enjeux évalués par l'exploitant comme modérés et forts d'un point de vue de la faune, du paysage et du cadre de vie. Une partie de la zone d'étude est par ailleurs concernée par des risques de pollution de nappe souterraine et de bassin d'alimentation en eau potable durant la phase de travaux (*voir recommandation § 3.2*).

Compte tenu des niveaux d'impacts résiduels importants attendus pour le paysage, la faune volante et la ressource en eau, même si le projet répond à un intérêt général de production d'énergie et répond aux orientations nationales en termes de développement d'énergies renouvelables, la MRAe considère que la séquence d'évaluation environnementale doit être reprise dès la phase de choix du site d'implantation.

Compte tenu des impacts attendus, la MRAe recommande de reprendre la séquence d'évaluation environnementale dès la phase de recherche de sites potentiels d'implantation : elle recommande de conduire sur une zone élargie et en application la démarche « Éviter, Réduire, Compenser », une analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs, à l'échelle du SCoT sud Aveyron, de moindre enjeu de biodiversité, de cadre de vie et de paysage qui permettraient un évitement strict des secteurs à forts enjeux, et une prise en compte suffisante de l'environnement.

2.3 Articulation avec les documents de planification existants

La Communauté de communes Larzac et Vallées, à laquelle appartient Fondamente, a approuvé son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 22/10/2019. Ce PLUi identifie des zones favorables au développement des énergies renouvelables (zone Néol). En l'état de ce document de planification, l'aire d'étude du projet se situe en zone Ap⁸, soit un secteur agricole protégé dans lequel les éoliennes ne sont pas admises.

Par ailleurs, la MRAe rappelle que le SCoT Sud Aveyron encadre le déploiement des énergies renouvelables à travers un schéma de développement qui précise pour l'éolien les zones d'implantation autorisées et les hauteurs maximales à ne pas dépasser. Pour le secteur concerné, le SCoT prévoit une zone d'implantation n°19 avec une hauteur maximale des machines de 130 mètres afin de conforter une centrale éolienne autorisée sur les communes de Marnhagues, de Latour et de Saint-Beaulize.

Le projet se situe dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) des Grands Causses qui dispose d'un plan climat air énergies.

6 En application de l'article R.122-5-II du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « *une description des solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* ».

7 Voir page 355 et suivantes de l'EI.

8 les zones Ap comprennent des parcelles sources de richesse biologique, agronomique, économique et paysagère dans lesquelles les terrains doivent être réservés à l'exploitation agricole.

La MRAe relève que l'aire d'étude se situe dans la zone tampon du bien UNESCO Causses et Cévennes. Son plan de gestion précise page 29 : « conformément aux engagements du dossier de candidature, à la position constante des services de l'État, à la charte du parc national des Cévennes et aux recommandations de l'experte ICOMOS, rappelées en pôle de compétence, l'éolien industriel est exclu du bien et de sa zone tampon ».

La MRAe recommande de démontrer que le projet respecte les orientations définies au sein du SCoT sud Aveyron et dans la charte du PNR des Grands Causses relatives aux zones identifiées comme favorables au développement de l'éolien industriel, ainsi que le plan de gestion du bien Unesco Causses et Cévennes.

2.4 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact présente la liste des projets connus du territoire et le contexte éolien actuel dans un périmètre de 20 kilomètres⁹. La carte 28 page 524 de l'étude d'impact permet de localiser les douze projets en fonctionnement, les six projets autorisés non construits et les quatre projets en cours d'instruction. L'étude d'impact décrit successivement les effets cumulés sur le paysage, sur le milieu humain et sur la biodiversité.

Compte tenu notamment des enjeux en termes de biodiversité (risque d'effets barrières sur les espèces volantes – voir § 3.1) et de protection du patrimoine et du paysage (voir § 3.3), la MRAe évalue le niveau d'enjeu comme fort en termes d'effets cumulés.

La MRAe relève que l'évaluation des impacts cumulés pour la biodiversité ne prend pas en compte les suivis de mortalités sur les différents parcs déjà construits pour analyser le risque complémentaire que ce projet comporte. Il ne met pas à profit l'ensemble de la connaissance disponible (études d'impact des autres projets déposés au niveau du bassin de vie, bibliographie) et les retours d'expérience des parcs en fonctionnement (en particulier les suivis de mortalité avifaune et chauves-souris disponibles pour l'ensemble des projets présents à une échelle proche) pour déterminer le bon niveau des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à retenir compte tenu des incidences cumulées susceptibles d'être générées par cette nouvelle centrale éolienne.

Compte tenu des données disponibles, la MRAe considère que les conclusions de l'étude d'impact minimisent le niveau des effets cumulés pour le paysage, le cadre de vie et ne donnent pas d'information correcte sur l'impact réel sur la faune volante.

Considérant comme insuffisantes les analyses présentées sur les impacts des centrales éoliennes en activité¹⁰ et sur les éléments de connaissance disponibles¹¹, la MRAe recommande de compléter l'analyse des enjeux sur le secteur d'étude par l'ajout d'une analyse des suivis de mortalité des oiseaux et des chauves-souris provoqués par les parcs voisins, et d'en déduire le niveau d'impact brut attendu pour les espèces observées sur le site.

9 Page 522 et suivantes de l'EI.

10 en particulier les suivis de mortalité avifaune et chauves-souris disponibles pour l'ensemble des projets présents à une échelle proche.

11 études d'impact des autres projets déposés au niveau du bassin de vie, bibliographie.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain¹². La MRAe considère que les références bibliographiques retenues sont des publications succinctes et anciennes¹³. Ces dernières ne sont d'ailleurs pas forcément adaptées à la géographie locale et aux espèces inféodées à la zone d'étude. Le dossier n'intègre pas les études en cours sur la mortalité aviaire sur les parcs éoliens déclinés à l'échelle de l'Occitanie qui permet un retour d'expérience sur des projets réalisés.

La MRAe considère par ailleurs que les inventaires de terrains réalisés présentent des faiblesses. Le nombre de prospections réalisées sont insuffisantes compte tenu de la taille de la zone d'étude, mais aussi de la richesse floristique et faunistique décrite dans la bibliographie. C'est plus particulièrement le cas pour les observations faites pour les oiseaux migrateurs et hivernants. Les écoutes nocturnes des chauves-souris sont sous-dimensionnées.

Faute d'une démonstration probante de la pertinence des données bibliographiques utilisées et de défaut méthodologique dans la campagne d'inventaire de terrains (passages insuffisants, sur des périodes non optimales...), la MRAe recommande au porteur de projet en premier lieu de réaliser des prospections complémentaires, d'intégrer également au sein de son étude d'impact les suivis de mortalité aviaire et enfin de mieux documenter les références scientifiques présentées

Oiseaux

La diversité des passereaux et autres espèces de petits oiseaux est plutôt élevée sur le site d'étude en lien avec la richesse de la mosaïque des habitats naturels présents. On compte au moins 47 espèces nicheuses dans l'aire d'étude dont environ 40 se reproduisent sur place parmi lesquelles notamment les espèces patrimoniales suivantes : l'Alouette des champs, l'Alouette lulu, le Chardonneret élégant, la Cisticole des joncs, la Pie-grièche écorcheur. L'enjeu local de conservation des espèces précitées est fort selon l'exploitant.

Les 14 espèces de rapaces aperçus au sein de l'aire d'étude ont une activité importante, elles chassent toutes sur place. La Buse variable, le Circaète Jean-le-Blanc et le Faucon crécerelle *a minima* se reproduisent sur le site ou en limite. Au moins huit espèces de rapaces ont été observées à hauteur de pâles dont l'Aigle botté, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Faucon pèlerin, le Milan royal. Quatre axes de migrations traversent la zone d'étude¹⁴ (deux d'ouest en est et deux du nord vers le sud) qui intègre par ailleurs, en limite périphérique de la zone d'étude, deux couloirs d'ascendance. La ZIP comprend enfin trois zones d'ascendance.

Le Vautour fauve se reproduit dans le secteur (mais pas au sein de la ZIP) et survole le site quotidiennement (parfois plusieurs dizaines d'individus). Les autres espèces patrimoniales contactées (Milan noir, Milan royal, Aigle royal, Vautour moine, Faucon pèlerin...) ne semblent pas se reproduire au sein de l'aire d'étude, mais sont aperçues très régulièrement en survol et en chasse. L'enjeu local de conservation pour la totalité des rapaces précités est très fort. La MRAe rappelle la responsabilité nationale de maintien des populations du Vautour fauve, du Vautour moine, de l'Aigle royal, des Busards et du Milan royal qui possèdent une très forte sensibilité à l'éolien.

Les observations durant les périodes de migration automnale et hivernale attestent de la diversité et de la forte présence d'espèces de passereaux dans la zone d'étude qui montre l'attractivité des milieux naturels favorables de l'aire d'étude. Les enjeux de conservation pour les espèces inventoriées sont évalués comme modérés pour les migrations de printemps.

Si la MRAe partage l'évaluation des enjeux de conservation caractérisés par l'exploitant pour les espèces nicheuses, elle évalue en revanche que la qualification des niveaux de sensibilité d'autres espèces sensibles à l'éolien est minimisée. C'est notamment le cas pour le Busard cendré et Busard Saint-Martin, le Circaète Jean-le-Blanc, le Faucon crécerelle, le Faucon pèlerin et le Vautour moine pour lesquels les sensibilités doivent être évaluées comme fortes.

12 Voir le détail complet des expertises écologiques page 627 de l'étude d'impact (EI).

13 le recueil des données et analyse bibliographique figurant page 624 s'appuient sur des études comprises entre 2008 et 2015. Des données plus locales et plus actuelles sont aujourd'hui disponibles et doivent être mieux valorisées.

14 Voir carte page 196

Elle considère à la suite que les risques de collisions doivent être évalués comme forts compte tenu des données de mortalités collectées au sein du département sur des centrales éoliennes pour ces mêmes espèces.

La MRAe évalue également que la caractérisation des impacts pour les espèces migratrices hivernales et printanières sont minimisées alors que plusieurs couloirs de passage migratoires traversent l'aire d'étude¹⁵.

La MRAe préconise de revoir à la hausse le niveau d'impact brut pour l'Aigle botté, l'Aigle royal, le Busard Saint-Martin, le Busard cendré, le Milan noir, le Milan royal et le Vautour moine (en raison d'un effet barrière et du risque de mortalité important) compte tenu des retours scientifiques dont on dispose dans le cadre du projet MAPE¹⁶ porté par le CNRS qui vise à étudier la mortalité aviaire des parcs éoliens en exploitation.

La MRAe considère que compte tenu incidences résiduelles évaluées comme modérées pour les rapaces, les voiliers et les oiseaux migrateurs l'évaluation environnementale conduite doit être reprise pour éviter au moment du choix du site l'ensemble des zones d'ascendance ainsi que les couloirs migratoires.

La MRAe recommande de revoir à la hausse la caractérisation des sensibilités de certaines espèces à l'éolien terrestre¹⁷. Compte tenu des couloirs migratoires et des aires d'ascendance identifiés lors des inventaires, le niveau des impacts bruts pour les espèces inventoriées doit être réévalué à la hausse.

Enfin, pour les espèces patrimoniales suivantes : l'Aigle botté, l'Aigle royal, le Busard Saint-Martin, le Busard cendré, le Milan noir, le Milan royal et le Vautour moine, la caractérisation des impacts bruts apparaît minimisée. La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts attendus aussi bien d'un point de vue du risque de mortalité, que de l'effet barrière que constituent les éoliennes.

Compte tenu des enjeux et des impacts identifiés pour l'avifaune, principalement pour les rapaces et pour les espèces migratrices, la MRAe considère que les mesures d'évitement retenues dans le cadre de la conception du projet auraient dû conduire à faire évoluer l'implantation des éoliennes pour atténuer les incidences brutes au regard des risques de mortalité et de dérangement. Les périodes retenues pour réaliser les travaux demeurent encore trop larges pour éviter d'impacter le cycle biologique des espèces.

Les mesures proposées de réduction et de suivi généralistes ou spécifiques à l'avifaune ne permettent pas de conclure à des incidences résiduelles faibles malgré la mise en place en place d'un dispositif de détection / effarouchement pour l'avifaune avec régulation des machines.

Chiroptères

Les inventaires et les écoutes nocturnes ont permis d'identifier au sein de l'aire d'étude 14 espèces de chauves-souris, toutes protégées. Les lisières boisées, les haies et les alentours des bâtiments sont des territoires de chasse et des corridors pour la majorité des chauves-souris. Les gîtes potentiellement favorables dans l'aire d'étude correspondent principalement aux bâtiments¹⁸, aux cavités arboricoles potentiellement présentes dans les boisements et dans une moindre mesure les falaises.

La caractérisation des enjeux semble minimisée pour le Minioptère de Schreibers (enjeu qu'il convient d'évaluer comme fort), pour la Noctule de Leisler et l'Oreillard gris (enjeu qu'il convient d'évaluer comme modéré) d'après l'évaluation des enjeux régionaux faite par la communauté scientifique d'Occitanie¹⁹.

En plus des mesures généralistes s'appliquant à toute la faune volante, l'exploitant prévoit la mise en place d'un programme de bridage du fonctionnement des éoliennes afin de limiter les risques de collision ou de mortalité (MR-c3). Les conditions de bridage retenues ne donnent pas lieu à une justification des choix arrêtés s'appuyant à la fois sur l'analyse des espèces contactées lors des prospections et de l'analyse des résultats des suivis de mortalité des centrales éoliennes voisines. Devant ces imprécisions il n'est pas possible à ce jour de conclure que l'ensemble des mesures retenues permettra d'atteindre des incidences résiduelles faibles.

15 Voir carte 16 page 429 de l'EI.

16 projet de recherche multi-acteurs et collaboratif qui vise à étudier la mortalité aviaire des parcs éoliens en exploitation : <https://mape.cnrs.fr/>

17 Notamment le Busard cendré et Busard Saint-Martin, le Circaète Jean-le-Blanc, le Faucon crécerelle, le Faucon pèlerin, le Vautour moine pour lesquels les incidences doivent être évaluées comme fortes.

18 un gîte est avéré dans les bâtiments de la ferme de l'Imbernas.

19 Voir le site de la DREAL Occitanie qui présente la hiérarchisation des espèces telle qu'établi par la communauté scientifique à l'échelle régionale : <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-outils-a24835.html>

Dans le cas probable d'incidences résiduelles non faibles, la MRAe recommande de renforcer les mesures de bridage en justifiant de leur suffisance pour supprimer tout risque de collision et de mortalité avec les espèces protégées.

Faune terrestre

La faune terrestre observée, typique du Causse du Larzac, apparaît très diversifiée. Une grande richesse patrimoniale est observée sur nombre d'espèces. Les dépressions humides temporaires, ornières et mares sont des milieux de reproduction pour deux espèces d'amphibiens (Péloodyte ponctué et Crapaud commun), ainsi qu'un criquet rare en Occitanie (le Tétrix déprimé).

Les pelouses et les mosaïques de pelouses, les fourrés, genévriers et buis permettent la reproduction d'un grand nombre d'invertébrés dont plusieurs sont patrimoniaux, que ce soit pour les orthoptères (Criquet des garrigues, Sténobothre bourdonneur qui présentent des enjeux modérés), les lépidoptères (Zygène cendrée, Damier de la Succise, ainsi que la Piéride de l'Ibéride, l'Hermite, le Nacré de la Filipendule, le Fadet des garrigues, diverses espèces d'Azurés évalués par la MRAe avec des enjeux forts).

Les reptiles fréquentent également ce milieu comme la Vipère aspic de Zinniker et le Lézard catalan qui possèdent des enjeux de conservation forts pour la MRAe, ainsi que le Lézard vert (quasi-menacé dans la région Occitanie et assez abondant dans la zone d'étude – enjeu modéré).

Ainsi, les impacts potentiels concernant la faune sont majoritairement localisés dans des pelouses, des zones ouvertes et des zones humides temporaires qui constituent des habitats naturels qu'il convient de préserver afin d'éviter la destruction d'individus qui réalisent l'ensemble de leur cycle biologique dans ses habitats.

La réalisation du projet conduira à une perte d'habitat qui ne donne pas lieu à une mesure compensatoire. Les incidences résiduelles ne peuvent être évaluées comme faibles comme le propose l'étude d'impact, la MRAe préconise de renforcer les mesures d'évitement ou à défaut la mise en œuvre d'une mesure de compensation pour les habitats naturels et la flore détruite.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts attendus pour une partie des lépidoptères²⁰ compte tenu des impacts sur leur habitat (cycle de vie complet) et d'intégrer en tant que de besoins les mesures « ERC » permettant de parvenir à des incidences résiduelles faibles.

3.2 Milieu physique, ressource en eau et risques naturels

La zone d'étude présente une grande sensibilité d'un point de vue hydrogéologique (milieu karstique et présence d'exutoires possibles pour des sources d'alimentation en eau potable). Afin d'identifier les éventuelles incidences de la réalisation des travaux (pollution ponctuelle liées à des départs de fines pouvant perturber la qualité de la ressource en eau) des opérations de traçages des infiltrations souterraines ont été réalisées par le PNR des Grands Causses. Les résultats confirment que les milieux karstiques de surface communiquent avec des ruisseaux situés au sud du projet ainsi qu'avec le puits de Saint-Maurice-de-Sorgues utilisé pour l'alimentation en eau potable de ce hameau. La MRAe considère que l'évaluation environnementale ne permet pas de conclure que la réalisation du projet n'engendrera pas de pollution du bassin d'alimentation de la source principale de la commune de Fondamente faute d'avoir réalisé des traçages d'infiltration des eaux, ni d'altération plus ou moins localisée du système d'écoulement karstique (injections accidentelles ou géotechniquement nécessaires de coulis de ciment dans des conduits karstiques).

Deux éoliennes (E1 et E8) se situent au sein du périmètre de protection rapprochée (PPR) de la source principale de la commune de Fondamente (E1 et E8).

L'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé en date du 15 janvier 2021 figurant dans le dossier, requiert l'évitement total, au sein du périmètre de protection rapprochée, des décaissements permanents de terrain superficiel, le dépôt temporaire ou permanent de matériaux même considérés comme inertes, et les installations classées de protection de l'environnement (ICPE) susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

La MRAe relève que les mesures d'évitement et de réduction envisagées²¹ ne suivent pas la totalité ces prescriptions.

20 Zygène cendrée, Damier de la Succise, le Piéride de l'Ibéride, l'Hermite, le Nacré de la Filipendule, le Fadet des garrigues, diverses espèces d'Azurés.

21 Page 566 de l'EI.

La MRAe recommande de démontrer, en réalisant des traçages d'infiltration des eaux complémentaires, que la réalisation du projet ne risque pas de générer une pollution du bassin d'alimentation de la source principale de la commune de Fondamente. Par ailleurs la MRAe recommande de renforcer les mesures d'évitement et de réduction envisagées afin d'intégrer la totalité des prescriptions émises par l'hydrogéologue agréé dans son avis de janvier 2021.

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Les éléments bibliographiques et l'étude paysagère confirment que le site d'implantation du projet se situe dans un environnement paysager et environnemental de grande qualité : c'est une « proue » des avants-causses, situé entre le plateau du Larzac et la vallée de la Sorgues, dans une zone considérée comme un espace de transition indispensable à l'équilibre de ce grand paysage caussenard, très peu marqué par l'activité humaine, et par ailleurs en contre-bas des corniches périphériques du Causse du Larzac inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO et du plateau du Guilhaumard (site inscrit). Le projet se situe en covisibilité directe avec l'ensemble ruiniforme de l'abîme du mas Raynal situé à environ cinq kilomètres.

Compte tenu de son positionnement à proximité de corniches, le projet conduirait à des effets de surplomb depuis les vallées habitées et fréquentées et depuis les axes de déplacement routier (villages et RD).

Le projet serait par ailleurs visible depuis le sentier de grande randonnée GR71C sur la séquence la plus intéressante du circuit des Templiers et Hospitaliers, du plateau du Guilhaumard (site inscrit situé à 3,5 km), du Pont de Saint-Félix de Sorgues inscrit aux monuments historiques situé à 1,7 kilomètres et du village de Saint-Jean d'Alcas. Le projet serait en partie visible depuis la ferme de l'Imbernas situé à environ 500 mètres pour l'éolienne la plus proche.

À partir de l'analyse des covisibilités et des contraintes topographiques, l'étude paysagère a caractérisé les sensibilités paysagères²² à l'échelle de la zone d'étude. Sur les huit machines qui sont envisagées seules les éoliennes E1, E2 et E3 sont positionnées dans une zone favorable. Des mesures d'évitement n'ayant pas été mises en œuvre, la MRAe conclut à des incidences résiduelles fortes depuis la vallée de la Sorgues et ses villages et hameaux, depuis le plateau du Guilhaumard et du Larzac, et depuis une partie du GR 71 et GR71C.

Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, la MRAe évalue les impacts paysagers, sur le cadre de vie et sur le patrimoine comme forts. La caractérisation des impacts proposée dans l'étude d'impact minimise le niveau des incidences résiduelles.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts bruts paysagers, du cadre de vie et du patrimoine bâti depuis la vallée de la Sorgues et ses villages et hameaux, depuis le plateau du Guilhaumard et du Larzac, et depuis une partie du GR 71 et GR71C.

La MRAe recommande de renforcer les mesures proposées afin d'atténuer les impacts qui demeurent notables depuis des biens protégés et inscrits au patrimoine mondial et depuis les lieux de vie de la vallée de la Sorgues.

3.4 Nuisances (bruit, poussières, qualité de l'air)

Une étude acoustique a été réalisée à partir de quatre points de mesure à différentes saisons et en tenant compte des vents dominants. Les niveaux sonores auxquels les populations riveraines sont exposées actuellement sont caractéristiques d'un milieu rural où le bruit est influencé par l'activité humaine.

On constate que des risques de dépassement des seuils réglementaires apparaissent pour l'ensemble durant des périodes nocturnes (22 h à 7 h) caractérisées par vent de secteur sud-est et par vent de secteur nord-ouest²³. Des plans de bridage sont donc définis dans la suite afin de ramener ces périodes à une situation réglementairement acceptable²⁴.

22 Page 328 de l'EI.

23 Voir page 478 de l'EI.

24 Voir description des plans de bridage page 581 et suivantes de l'EI.

Les principales nuisances en termes de poussière interviendront lors du décapage des sols et de la création des pistes d'accès, puis dans le cadre du transport des machines et la création des blocs de fondations de ces dernières. Les activités humaines étant à distance, les impacts possibles pour la population sont évalués comme faibles. Aucune mesure particulière n'apparaît nécessaire dans le cadre du projet.

3.5 Émissions de gaz à effet de serre et changement climatique

Les incidences globales du projet pouvant contribuer au réchauffement climatique ne sont pas évaluées. La MRAe note que le dossier ne présente pas de calcul des émissions de gaz à effet de serre de la globalité du projet (calcul du nombre de tonnes de CO₂ émis durant la phase de fabrication des éoliennes, de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc en précisant les méthodologies ou références utilisées). Ce calcul devra prendre en compte les opérations de travaux lourds (débroussaillage, mise à nu des sols...) et évaluer l'impact de la suppression de ce puits de carbone.

Pour une information complète du public, la MRAe recommande de fournir un bilan des émissions de carbone du projet en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier (CO₂ engendré par sa production, son transport, son exploitation et son démantèlement).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de carbone globales chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer de façon plus exhaustive les incidences positives ou négatives sur le climat.